



# Accord d'intéressement collectif UES Boulangier<sup>5</sup>

---

1er juin 2025 – 31 mai 2027

## Table des matières


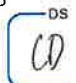
<b>Table des matières</b>	<b>2</b>
PREAMBULE	4
1. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 1.1 – PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD	5
ARTICLE 1.2 – BÉNÉFICIAIRES	6
2. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	7
ARTICLE 2.1 – PÉRIODICITÉ	7
ARTICLE 2.2 – DÉTERMINATION DE L'INTÉRESSEMENT	8
3. PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT	18
ARTICLE 3.1 – PLAFONNEMENT GLOBAL	18
ARTICLE 3.2 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL	18
4 – RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT	19
ARTICLE 4.1 – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT TRIMESTRIEL	19
ARTICLE 4.2 – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT SEMESTRIEL	21
5 – INFORMATION DES COLLABORATEURS SUR LE FONCTIONNEMENT ET SUR LES RÉSULTATS DE L'ACCORD	23
ARTICLE 5.1 – MODALITÉS D'INFORMATION DES COLLABORATEURS	23
ARTICLE 5.2 – VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT	23
6 – LA COMMISSION CENTRALE D'INTÉRESSEMENT ET L'INFORMATION DES CSE D'ÉTABLISSEMENT	26
ARTICLE 6.1 – LA COMMISSION CENTRALE D'INTÉRESSEMENT	26
ARTICLE 6.2 – L'INFORMATION DES CSE D'ÉTABLISSEMENT	27
7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
ARTICLE 7.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD	28
ARTICLE 7.2 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD	28
ARTICLE 7.3 – REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD	29
ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT DES LITIGES	30
Annexe 1 : Liste indicative des établissements à la date de conclusion	33
Annexe 2 : Objectif EBIT pour le semestre de juin 2025 à Novembre 2025	39

Le présent accord est conclu entre :

- **Les sociétés composant l'Unité Économique et Sociale (UES) Boulanger<sup>5</sup>** mentionnées à l'article 2 de l'accord d'intéressement, et représentées par Madame Charlotte FRANCOIS, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et dûment mandatée à cet effet.

et

- **Le Comité Social et Économique Central de l'UES Boulanger<sup>5</sup>** ayant voté à la majorité des membres titulaires présents au cours de la réunion du CSE Central du 19 juin 2025 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par son secrétaire Monsieur Claude DOUAY en vertu du mandat qui lui a été conféré à cet effet lors de la réunion du CSE Central du 19 juin 2025.

<sup>DS</sup>  <sup>3</sup> <sup>DS</sup> 

## PREAMBULE

Les sociétés composant l'UES Boulanger<sup>5</sup>, en accord avec les membres du CSE Central, ont décidé de renouveler leur accord d'intéressement qui constitue l'un des piliers de sa politique de partage, en complément des accords de participation et de l'actionnariat salarié.

Le présent accord a pour objectif de renforcer l'implication de l'ensemble des collaborateurs dans la performance collective de l'entreprise, en affirmant une volonté partagée de reconnaissance et de redistribution équitable de la valeur créée.

Conformément à la philosophie de redistribution dans l'entreprise, cet accord vise à :

- **Associer l'ensemble des collaborateurs à la réussite de l'entreprise**, quels que soient leur métier ou leur site d'affectation, en valorisant leur contribution à la performance ;
- **Maintenir un mode de calcul au plus près du local**, afin de préserver la lisibilité et le lien concret entre les résultats atteints et l'engagement des équipes ;
- **S'appuyer sur des critères simples, mesurables, animables et contrôlables**, permettant à chacun de comprendre et de piloter sa contribution individuelle et collective à la performance et à l'atteinte des objectifs fixés ;
- **Garantir un équilibre entre redistribution équitable et reconnaissance des responsabilités et de l'investissement individuel** en intégrant une part de calcul proportionnelle au salaire ;
- **Favoriser le développement de l'actionnariat salarié**, comme levier d'appropriation du projet de l'entreprise, et de partage du fruit de la croissance dans le temps.

Cet accord permet également de reconnaître la spécificité de l'activité logistique, en dotant l'entrepôt de critères propres, en lien direct avec son fonctionnement et ses enjeux opérationnels quotidiens.

La prime est répartie proportionnellement d'une part à la durée de présence, et d'autre part au salaire, afin de tenir compte de la contribution de chaque bénéficiaire aux progrès et résultats obtenus.

# 1. CHAMP D'APPLICATION

## ARTICLE 1.1 - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique aux sociétés de l'UES Boulanger<sup>5</sup>, qui sont à la date de signature du présent accord :

- ❖ **Boulanger SA** dont le siège social est situé avenue de la Motte 59810 LESQUIN ;
- ❖ **Sourcing et Création SAS** dont le siège social est situé avenue de la Motte 59810 LESQUIN ;
- ❖ **Boulanger Location SAS** dont le siège social est situé avenue de la Motte 59810 LESQUIN.

La liste des établissements actuels des sociétés de l'UES Boulanger<sup>5</sup> est reprise en annexe 1.

Toute nouvelle société intégrant l'UES Boulanger<sup>5</sup> après la signature du présent accord sera adhérente de plein droit au présent accord sous réserve :

- ❖ de ne pas être liée par un accord d'intéressement qui lui serait propre au titre des exercices visés par le présent accord ;
- ❖ de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société qui devra être signée par les représentants employeurs et salariés de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article 3312-5 du Code du travail.

L'accord d'adhésion sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords à la direction départementale du travail et des solidarités dont relève le siège social de la société Boulanger et le siège social de la société concernée et sera communiqué aux autres parties signataires de l'accord.

En cas de changement de périmètre de l'UES Boulanger<sup>5</sup>, notamment si l'une des sociétés venait à quitter l'UES, l'accord continuerait à s'appliquer avec les sociétés restantes et cesserait de s'appliquer à la société sortante.

---

## **ARTICLE 1.2 - BÉNÉFICIAIRES**

---

Le présent accord s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'UES Boulanger<sup>5</sup> quel que soit leur statut, comptant au moins 90 jours d'ancienneté à date de fin de période de calcul, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent dans les sociétés de l'UES Boulanger<sup>5</sup>.

Pour les stagiaires embauchés par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Il est précisé que les collaborateurs bénéficiaires mutés d'un établissement à un autre se voient appliquer les taux de prime des différents établissements selon le temps passé dans chacun d'eux.

## 2. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

### ARTICLE 2.1 - PÉRIODICITÉ

**2.1.a** - Les calculs et versements de l'intéressement sont effectués suivant le calendrier ci-dessous, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne et que les résultats soient connus à ces dates :

PÉRIODICITÉ	PÉRIODE DE CALCUL	PÉRIODE DE VERSEMENT
Trimestre décembre (N-1) - janvier - février	Mars	30 avril au plus tard
Trimestre mars - avril - mai + Semestre décembre (N-1) - mai	Juin	31 juillet au plus tard
Trimestre juin - juillet - août	Septembre	31 octobre au plus tard
Trimestre septembre - octobre - novembre + Semestre juin - novembre	Décembre	31 janvier au plus tard

**2.1.b** - L'exercice de prime, appelé également "période de référence", s'entend d'une période partant du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

**2.1.c** - Le versement de l'intéressement intervient au plus tard à la date limite de la période de versement. Toute somme versée au-delà du 2ème mois suivant la clôture de la période concernée produira un intérêt de retard calculé au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que l'intéressement.

## ARTICLE 2.2 - DÉTERMINATION DE L'INTÉRESSEMENT

L'intéressement est composé des 4 critères suivants :

CRITÈRES	PÉRIODICITÉ
<b>Critère 1 (C1)</b> : progression du Chiffre d'Affaires net HT en euros	<b>Trimestre</b>
<b>Critère 2 (C2)</b> : progression de marge nette en euros	<b>Trimestre</b>
<b>Critère 3 (C3)</b> : progression de la recommandation client (note NPS clients)	<b>Trimestre</b>
<b>Critère 4 (C4)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ensemble des sites (hors entrepôt national)</b> : réalisation de l'objectif d'EBIT hors intéressement en euros</li> <li>• <b>entrepôt national</b> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation de l'objectif du coût à la pièce en équivalent petites pièces</li> <li>- amélioration du taux de fréquence d'accidentologie [hors intérim]</li> </ul> </li> </ul>	<b>Semestre</b>

Chaque critère est calculé selon les règles de gestion en vigueur à date de fin de période de calcul avec, le cas échéant, un retraitement de la période de référence pour être comparable.

### 2.2.a - Critères trimestriels

Le calcul du taux d'intéressement trimestriel tel que défini ci-dessous s'applique uniquement si la somme algébrique de C1 + C2 + C3 est strictement supérieure à 0.

INTÉRESSEMENT TRIMESTRIEL EN %

=

C1% + C2% + C3%

### **Critère C1 : calcul du taux d'évolution de chiffres d'affaires**

Le critère C1, calculé sur le taux d'évolution de chiffre d'affaires (HT), est défini chaque trimestre selon la formule suivante :

$$\text{Taux de prime C1} = 20\% \times \text{taux d'évolution du chiffre d'affaires net HT}^*$$

*\*Taux d'évolution du CA (HT) en € = (Chiffre d'affaires net HT du site du trimestre en cours / Chiffre d'affaires net HT du site du même trimestre de l'année précédente) - 1 x 100%*

*Le chiffre d'affaires retenu est lisible en lecture directe dans les comptes d'exploitation de chaque magasin.*

### **Critère C2 : calcul du taux d'évolution de la marge nette**

Le critère C2, calculé sur le taux d'évolution de la marge nette exprimée en €, est défini trimestriellement selon la formule suivante :

$$\text{Taux de prime C2} = 20\% \times \text{taux d'évolution de la marge nette en €}^*$$

*\*Taux d'évolution de la marge nette en € = (Marge nette en € du site du trimestre en cours / Marge nette en € du site du même trimestre de l'année précédente) - 1 x 100%*

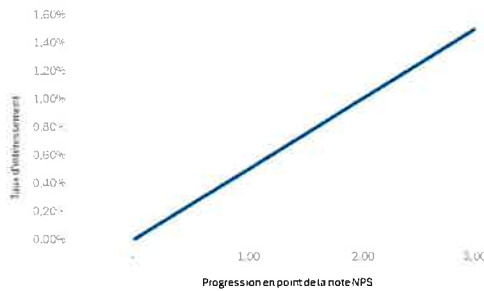
*La marge nette retenue est lisible en lecture directe dans les comptes d'exploitation de chaque magasin.*

### **Critère C3 : calcul de la progression de la recommandation client (NPS clients)**

Le NPS clients est calculé chaque trimestre à partir du nombre de promoteurs sur le trimestre – le nombre de détracteurs sur le trimestre de l'ensemble des points de contacts du site.

Le taux de prime du C3 est mesuré à partir de la progression de la note NPS clients du trimestre concerné par rapport à la note NPS clients du même trimestre de l'année précédente et est calculé de manière linéaire en fonction de la grille ci-dessous :

PROGRESSION EN POINT DU SCORE DE RECOMMANDATION CLIENTS TRIMESTRIEL DU SITE VS N-1	TAUX D'INTÉRESSEMENT (CALCUL LINÉAIRE ENTRE LES BORNES)
0 point	0%
1 point	0,5%
2 points	1%
3 points et plus	1,5%



Les sites en progression ou maintenant une note NPS clients trimestrielle supérieure de 2 points ou plus à l'objectif déposé génère au titre de cette performance l'octroi d'un C3 à 1,5%.

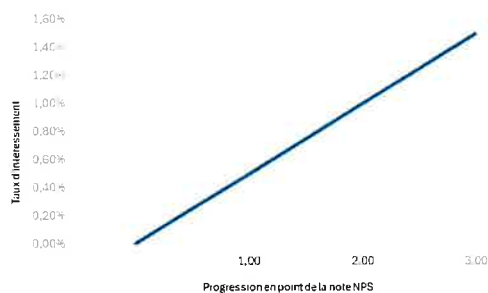
Une régression de la note en revanche génère un C3 à 0%.

Lorsque pour un site donné la somme algébrique de C1 + C2 + C3 est inférieure ou égale à 0, un mécanisme de rattrapage visant à récompenser la progression de la satisfaction client résultant du travail de l'ensemble des collaborateurs du site se déclenche.

Ce mécanisme de rattrapage est conditionné à l'atteinte de l'objectif d'EBIT au cumul des magasins et sera mis en œuvre à la condition exclusive que l'objectif d'EBIT trimestriel au cumul des magasins soit atteint sur le trimestre.

Si cet objectif d'EBIT trimestriel est atteint, alors le taux d'intéressement du site sera calculé de la manière suivante :

PROGRESSION EN POINT DU SCORE DE RECOMMANDATION CLIENTS TRIMESTRIEL DU SITE VS N-1	TAUX D'INTÉRESSEMENT (CALCUL LINÉAIRE ENTRE LES BORNES)
0 point	0%
1 point	0,5%
2 points	1%
3 points et plus	1,5%



## 2.2.b - Critères semestriels

### **Critère C4 applicable à l'ensemble des sites (hors entrepôt national)**

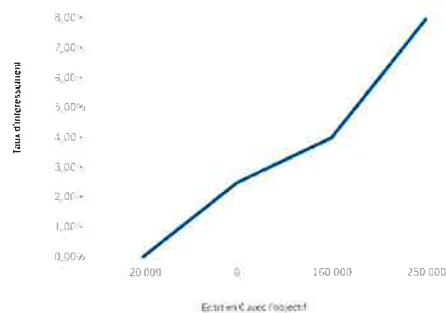
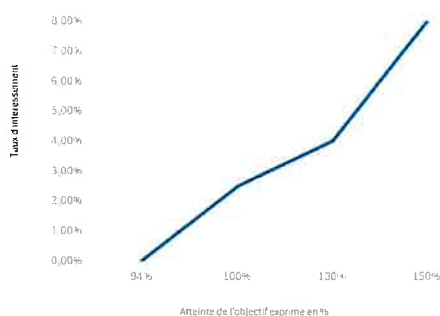
Pour ces établissements, le critère retenu est celui du niveau de réalisation de l'objectif d'EBIT défini en annexe 2 pour 2025. Un avenant annuel sera déposé pour actualiser les objectifs futurs.

L'EBIT correspond au résultat d'exploitation du site avant résultat financier et impôt sur les sociétés.

Le taux de prime du C4 est défini selon le niveau de réalisation de l'objectif d'EBIT en € (hors intéressement) du semestre et est calculé de manière linéaire selon l'échelle

suivante :

SITES CLASSE 1*		SITES CLASSE 2*	
ATTEINTE DE L'OBJECTIF EXPRIMÉ EN %	TAUX D'INTÉRESSEMENT (CALCUL LINÉAIRE ENTRE LES BORNES)	ECART SEMESTRIEL EN € VS OBJECTIF	TAUX D'INTÉRESSEMENT (CALCUL LINÉAIRE ENTRE LES BORNES)
94%	0,00%	- 20 000	0,00%
100%	2,50%	+ 0	2,50%
130%	4,00%	+ 160 000	4,00%
150%	8,00%	+ 250 000	8,00%



\*Les sites classe 1 correspondent aux sites ayant un résultat d'EBIT annuel (année civile) N-1 supérieur à 800 K€

\*Les sites classe 2 correspondent aux sites ayant un résultat d'EBIT annuel (année civile) N-1 inférieurs à 800 K€

### **Critères C4 et C4 bis applicables à l'entrepôt national**

Pour cet établissement, les critères retenus sont le niveau de réalisation de l'objectif du coût à la pièce en équivalent petites pièces (C4) et l'amélioration du taux de fréquence d'accidentologie [hors intérim] (C4 bis).

Si les objectifs sont différents pour cet établissement, le potentiel d'intéressement est identique pour tous les sites (8%).

Le taux de prime du C4 est calculé selon le niveau de réalisation de l'objectif du coût à la pièce en € du semestre.

Le coût à la pièce est défini selon la formule suivante :

*Total des frais des comptes d'exploitation de l'entrepôt national\* / ((flux équivalent petites pièces In + Out\*) / 2)*

*\*Total des Frais du compte d'exploitation Logistique = Total des frais du compte d'exploitation logistique des nœuds ENTR\_PROPR (Entrepôts Propres Boulanger) et LOG\_SERVIC (Total Logistique de Services)*

*\*Flux in = réception des produits en entrepôt en provenance des marques*

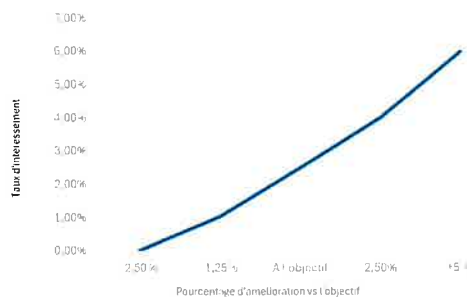
*\*Flux Out = expédition des produits au départ de Hénin vers les magasins, plateformes et autres entrepôts.*

*\*L'équivalence petites pièces se fait en fonction de la typologie logistique de la pièce via le ratio de conversion suivant :*

- 1 petite pièce (inférieure à 3 litres : smartphone, câble, casque, cartouches d'encre, PC portable...) = 1 petite pièce
- 1 grosse pièce (supérieures à 3 litres : aspirateur, micro-onde, moniteur PC, robot cuiseur, TV 55'...) = 4,352 petites pièces
- 1 pièce massive (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, Frigo, TV>55'...) = 11,885 petites pièces

Le taux de prime du C4 est calculé de manière linéaire selon l'échelle ci - dessous :

% D'AMÉLIORATION DU COÛT A LA PIECE VS OBJECTIF	TAUX D'INTÉRESSEMENT (CALCUL LINÉAIRE ENTRE LES BORNES)
-2,5%	0,00%
-1,25%	1,00%
A l'objectif	2,50%
+2,5 %	4,00%
+5 %	6,00%



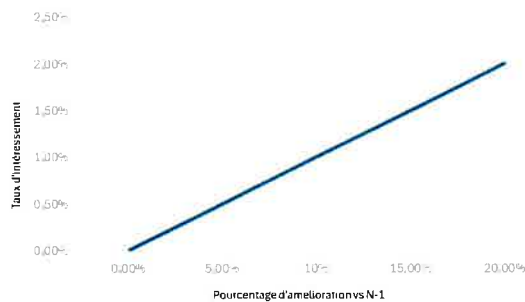
Le taux de prime du C4 bis est calculé selon le niveau d'amélioration du taux de fréquence d'accidentologie de l'entrepôt national (hors intérim) du semestre.

Le taux de fréquence d'accidentologie est défini selon la formule suivante :

(Nombre des nouveaux AT avec arrêt sur la période de calcul / nombre d'heures réelles travaillées sur la période de calcul) x 1 000 000

Le taux de prime du C4 bis est calculé de manière linéaire selon l'échelle ci-dessous :

% D'AMÉLIORATION VS N-1	TAUX D'INTÉRESSEMENT (CALCUL LINÉAIRE ENTRE LES BORNES)
0%	0,00%
5%	0,50%
10%	1,00%
15%	1,50%
20%	2,00%



### 2.2.c - Périmètre de calcul de la prime d'intéressement

Le taux de prime d'intéressement de chaque magasin est déterminé à partir de ses propres résultats pour le calcul du C1, C2, C3 et C4.

Le taux de prime d'intéressement du Hub, de Boulanger Location et de Sourcing et Création est déterminé à partir de :

- ❖ la consolidation des résultats de tous les magasins ayant des périodes complètes de prime comparables pour le calcul du C1 et C2 et C4
- ❖ la note Boulanger SA pour le calcul du C3

Le taux de prime d'intéressement de l'entrepôt national est déterminé à partir :

- ❖ de la consolidation des résultats de tous les magasins ayant des périodes complètes de prime comparables pour le calcul du C1 et C2
- ❖ De la note Boulanger SA pour le calcul du C3
- ❖ des résultats de l'entrepôt national pour le calcul du C4 et C4 bis

Le taux de prime d'intéressement des personnes rattachées à une direction régionale est déterminé à partir de la consolidation des résultats des magasins de la région dont ils dépendent à date de fin de période de calcul et ayant des périodes complètes de prime comparables pour le calcul du C1, C2, C3 et C4.

Le taux de prime d'intéressement des personnes rattachées à une plateforme logistique est déterminé:

- ❖ de la consolidation des résultats des magasins pour lesquels la plateforme assure les livraisons et ayant des périodes complètes de prime comparables pour le calcul du C1, C2 et C4.
- ❖ de la note NPS Clients de chaque plateforme pour le calcul du C3

En cas de création d'un nouvel établissement, ou périmètre, dont la nature de l'activité est étroitement et indéniablement liée à l'activité de certains magasins, le taux de prime d'intéressement des personnes rattachées à cet établissement, ou périmètre, sera déterminé à partir de la consolidation des résultats des magasins dont ils dépendent et ayant des périodes complètes de primes comparables.

### **2.2.d - Origine des éléments de calcul de la prime d'intéressement**

Les différents éléments chiffrés issus des comptes d'exploitation sont déterminés de la façon suivante :

- Trimestre DEC - JANV - FEV : cumul à fin février + (cumul fin déc N-1 - cumul fin nov N-1)
- Trimestre MARS - AVR - MAI : cumul à fin mai - cumul à fin février
- Trimestre JUIN - JUIL - AOÛT : cumul à fin août - cumul à fin mai
- Trimestre SEPT - OCT - NOV : cumul à fin nov - cumul à fin août
- Semestre DÉC À MAI : cumul à fin mai + (cumul fin déc N-1 - cumul fin nov N-1)

- Semestre JUIN À NOV : cumul à fin nov – cumul à fin juin

## **2.2.e – Cas particuliers**

### ***Cas du rattachement d'un établissement déjà existant à un autre établissement déjà existant***

Les sites, quel que soit leur effectif, n'ayant pas la qualité d'établissement distinct seront rattachés à leur établissement de référence en application de l'accord sur le dialogue social de 2018. Les établissements concernés par la présente disposition ainsi que leurs établissements de référence sont précisés dans l'annexe 1.

De même, les sites dont l'effectif est inférieur à 11 salariés seront quant à eux rattachés à l'établissement géographiquement le plus proche, et ce pendant toute la durée du présent accord.

### ***Cas des établissements à rattacher déjà existants, c'est-à-dire disposant de trimestres complets de primes comparables***

Les mécanismes de calculs de l'intéressement tels que précisés à l'article 3.2 du présent accord s'appliquent à ces établissements (celui à rattacher et celui auquel il est rattaché) en consolidant les résultats des 2 établissements ayant des périodes complètes de primes comparables.

### ***Cas des établissements en ouverture à rattacher***

Dans le cas du rattachement d'un établissement en ouverture à un établissement déjà existant (et disposant de périodes complètes de primes comparables), les collaborateurs de ces établissements bénéficieront d'un calcul distinct jusqu'à la première période complète comparable.

Les mécanismes de calcul de l'intéressement tels que précisés à l'article 3.2 s'appliqueront à l'établissement déjà existant jusqu'à la première période complète comparable.

L'établissement en ouverture bénéficiera du taux de prime de la région dont il dépend, jusqu'au 1er jour de la période de comparabilité.

**Cas de la fermeture d'un établissement rattaché**

En cas de fermeture d'un établissement rattaché, le taux de prime d'intéressement sera calculé à périmètre comparable sur l'établissement restant ouvert.

**Cas particulier des sites en ouverture**

L'établissement en ouverture bénéficiera du taux de prime de la région dont il dépend, jusqu'au 1er jour de la période de comparabilité.

**Cas particulier des sites en cessation d'activité d'un établissement**

Dès lors que la décision de cesser l'activité d'un établissement est prise, et qu'en conséquence cet établissement n'est plus comparable à lui-même, il bénéficiera du taux de prime de la région dont il dépend, à compter du premier jour de la période où la non-comparabilité des comptes est établie.

De fait, l'établissement concerné n'entrera plus dans le calcul du taux d'intéressement de la région commerciale, des services supports (Hub + Entrepôt National) et, le cas échéant, de la plateforme logistique ou du périmètre au sein duquel il se trouvait.

## 3. PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

### ARTICLE 3.1 – PLAFONNEMENT GLOBAL

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes distribuées ne doit pas dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel au niveau de l'entreprise au titre de l'exercice. Pour le calcul de ce plafond est pris en considération le total des salaires bruts versés à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

En tout état de cause, le taux d'intéressement distribué pour un établissement ne peut excéder 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'établissement au titre de l'exercice concerné .

### ARTICLE 3.2 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, tel que défini à l'article 11 du présent accord, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les collaborateurs n'ayant pas accompli un exercice entier dans l'entreprise, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise.

Pour apprécier le respect de ce plafond, il sera tenu compte de l'ensemble des droits à intéressement.

Néanmoins, si le versement individuel est supérieur à ce plafond, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement. En conséquence, la fraction des montants d'intéressement excédant le plafond prévu est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit modification de la présente clause.

## 4 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

### ARTICLE 4.1 - DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT TRIMESTRIEL

La détermination du montant individuel d'intéressement pour chaque établissement se calcule en 3 étapes :

- 4.1.a. calcul du montant de la prime globale du trimestre
- 4.1.b. détermination du taux horaire de l'intéressement
- 4.1.c. calcul de l'intéressement individuel

#### 4.1.a - Calcul du montant de la prime globale du trimestre

Le montant global de la prime d'intéressement du trimestre à redistribuer est déterminé par l'application du pourcentage de prime du trimestre sur le total des rémunérations brutes, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, versées à l'ensemble des collaborateurs ayant droit de l'établissement.

Total des rémunérations brutes soumises à charges de  
sécurité sociale x taux d'intéressement trimestriel

=

MONTANT DE LA PRIME GLOBALE TRIMESTRIELLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 4.1.b - Détermination du taux horaire de l'intéressement

Pour chaque trimestre, le montant de la prime globale de l'établissement est rapporté à la somme des heures de travail relatif au calcul de l'intéressement tel que défini ci-dessous afin de déterminer le **taux horaire**.

Montant de la prime globale trimestrielle de l'établissement / somme  
des heures de travail\* relatif au calcul de l'intéressement de  
l'établissement

=

TAUX HORAIRE DE PRIME DE L'ÉTABLISSEMENT

*\* horaire contractuel, déduction faite des absences non assimilées à du temps de travail effectif,  
des collaborateurs ayant droit à l'intéressement et affectés à l'établissement sur la période concernée  
(source : SI PAIE).*

#### 4.1.c - Calcul de l'intéressement individuel

Le montant individuel de la prime, tel que calculé au paragraphe 2.2.a, est déterminé en multipliant le taux horaire calculé (au paragraphe 4.1.b) pour chaque établissement au total des heures de travail relatif au calcul de l'intéressement telles que précisées ci-après, pour chaque ayant droit sur la période de référence, étant entendu que le total des heures pris en compte ne peut excéder la durée légale du temps de travail en vigueur à la date de signature du présent accord soit 151,67 heures par mois.

Pour les collaborateurs en forfait jours, le nombre d'heures par jour retenu est de 7 heures, soit 151.67 heures par mois.

Taux horaire de prime de l'établissement x nombre d'heures  
trimestrielles du collaborateur

=

MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTÉRESSEMENT

Le temps de travail relatif au calcul correspond au temps de travail contractuel des collaborateurs sur le trimestre de référence, déduit des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Pour les temps partiels, le temps de travail contractuel s'entend de la base horaire contractuelle augmentée des éventuelles heures complémentaires et/ou compléments d'heures.

Sont assimilées à du temps de travail effectif :

- Les jours fériés payés;
- Les congés payés, les repos compensateurs;
- Les absences autorisées pour circonstances de famille, définies à l'article 27 de la Convention Collective Nationale du 26 Novembre 1992;
- Les congés de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;
- Les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet;
- Les congés maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant reconnus comme tels par la sécurité sociale;
- Les heures de formation professionnelle dans le cadre du plan de développement des compétences (à l'exclusion du CPF de transition);
- Les congés de formation syndicale dans la limite des prescriptions légales;
- Les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident de travail;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- les périodes non travaillées dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle.

---

#### **ARTICLE 4.2 - DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT SEMESTRIEL**

---

La détermination du montant individuel d'intéressement tel que précisé à l'article 2.2.b pour chaque établissement se calcule de la manière suivante :

Taux d'intéressement C4 et/ou C4bis x rémunération individuelle  
brute soumise à charges de sécurité sociale\*

=

**MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTÉRESSEMENT**

*\*Les absences assimilées à du temps de travail effectif ne donnant pas lieu à rémunération sont rétablies.*

Le niveau de réalisation de l'objectif du critère C4 pour le réseau et le HUB et du critère [C4 + C4 bis] pour l'entrepôt permet de calculer, en fonction des grilles indiquées au paragraphe 2.2.b, le taux d'intéressement semestriel pour chaque établissement. Ce taux d'intéressement semestriel s'applique à la rémunération individuelle brute soumise à charge perçue au titre du semestre de référence afin de calculer le montant individuel de l'intéressement semestriel.

## 5 - INFORMATION DES COLLABORATEURS SUR LE FONCTIONNEMENT ET SUR LES RÉSULTATS DE L'ACCORD

Les parties signataires réaffirment l'importance d'une information des collaborateurs sur le mécanisme de l'intéressement, et plus globalement sur les performances de l'entreprise et les résultats périodiques du présent accord qui en sont la conséquence. Aussi, une information régulière est mise en place, elle passe prioritairement par la commission centrale d'intéressement ainsi que les CSE des sites.

---

### ARTICLE 5.1 - MODALITÉS D'INFORMATION DES COLLABORATEURS

---

Le présent accord ainsi qu'une présentation de celui-ci est mise à disposition de l'ensemble des collaborateurs sur le réseau Intranet.

En outre, chaque nouvel embauché reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Chaque trimestre, le taux de prime d'intéressement est affiché sur chaque site aux endroits prévus à cet effet.

---

### ARTICLE 5.2 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

---

Conformément aux dispositions de l'article D.3313-9 du Code du travail, le montant individuel d'intéressement attribué au collaborateur lui est communiqué, sur support numérique, par une fiche distincte de son bulletin de paie disponible sur le portail du teneur de comptes. Elle présente les principes du calcul et de la répartition de l'intéressement prévu dans l'accord. Elle mentionne

1. Le montant global de l'intéressement ;
2. Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
3. Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
4. La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

5. Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
6. Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Les collaborateurs ont la possibilité pour tout ou partie de leur intéressement de choisir soit :

- ❖ le paiement immédiat ;
- ❖ le placement dans le Plan Epargne Groupe (PEG)

Si un collaborateur choisit le paiement immédiat de tout ou partie de son intéressement, les sommes versées entrent dans l'assiette de calcul de son impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si un collaborateur choisit de verser tout ou partie de son intéressement, dans les 15 jours à compter de sa communication sur un des fonds du PEG, il bénéficie des conditions d'exonération fiscale en vigueur prévues pour ce type d'épargne.

À défaut de choix exprimé par le collaborateur dans le délai de choix imparti, son intéressement est intégralement affecté dans le FCPE dénommé « Amundi Label Monétaire ESR part E », fonds le plus sécuritaire, au sens du profil de risque et de rendement.

### **Départ du collaborateur**

Le collaborateur qui quitte l'entreprise s'assure de la mise à jour de ses informations personnelles sur son compte auprès du teneur de compte (à date, Esalia) afin de percevoir le montant de la prime lui restant dû après son départ.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsqu'un salarié susceptible de

bénéficiaire de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur doit adresser à ces salariés la fiche et la note mentionnées ci-dessus et demander à l'intéressé :

- l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement
- d'informer l'entreprise de ses éventuels changements d'adresse

En l'absence de choix explicite du salarié dans le délai imparti, les sommes sont versées sur le Plan d'Epargne Entreprise, sur le fonds de placement désigné par le Plan d'Epargne Entreprise ou, par défaut, sur le fonds le plus sécuritaire pour le salarié. La conservation des fonds communs de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de 10 ans.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III Articles L.312-19 et L.312-20 du Code Monétaire et Financier. Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans.

### ***Décès du collaborateur***

En cas de décès du collaborateur, le montant qui lui est dû est automatiquement investi dans le P.E.E. Dans le cadre de la succession, ses héritiers pourront faire le nécessaire auprès du teneur de compte pour obtenir le versement des fonds.

## 6 - LA COMMISSION CENTRALE D'INTÉRESSEMENT ET L'INFORMATION DES CSE D'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 6.1 - LA COMMISSION CENTRALE D'INTÉRESSEMENT

Il s'agit d'une commission spécialisée du CSE Central composée de 5 membres élus par le CSE Central, dont au moins 1 représentant du collège cadre. Elle est constituée à chaque renouvellement du CSE Central.

Cette commission comprend également, à titre d'observateur, un représentant par organisation syndicale représentative dans l'entreprise. Ce représentant est un collaborateur désigné par l'organisation syndicale, il peut être extérieur au CSE Central et a un rôle consultatif dans le fonctionnement de la commission.

Informée en amont des taux d'intéressement trimestriels et semestriels, la commission contrôle et suit le fonctionnement général de la prime d'intéressement. Elle est mandatée pour participer aux études techniques liées à son fonctionnement et procéder à des études spécifiques liées à la conclusion d'un avenant le cas échéant.

Elle se réunit chaque trimestre de calcul de la prime (cf calendrier article 2.1.a). Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement, ainsi que des comptes de résultats.

Conformément à l'article L3313-2 du Code du Travail, la commission centrale d'intéressement reçoit, de la part de la Direction, au moins 4 fois par an, des informations d'ordre général sur l'activité de l'entreprise et sur les conditions d'application du présent accord.

Il est rappelé que les membres de la commission centrale sont liés par une obligation de confidentialité afin que le directeur de chaque site puisse annoncer aux

représentants du personnel en local ainsi qu'aux collaborateurs le taux de prime d'intéressement du trimestre.

---

## **ARTICLE 6.2 - L'INFORMATION DES CSE D'ÉTABLISSEMENT**

---

Lors de la réunion du CSE d'établissement suivant celle de la commission centrale d'intéressement, le président communique aux membres du CSE :

- ❖ le montant de la prime trimestrielle/semestrielle d'intéressement
- ❖ l'analyse détaillée des résultats et les données utilisées dans le calcul de la prime

Un Représentant des Porteurs de Parts (RPP) de l'établissement est invité à cette réunion spécifiquement pour ce point à l'ordre du jour.

## 7 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 7.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans, avec effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 et prendra fin automatiquement le 31 mai 2027.

Cependant, les parties signataires ont la possibilité de proposer des modifications au cours des 2 années d'application. Ces modifications font l'objet d'un avenant au présent accord qui prendra effet à une date convenue entre les parties et respectant en tout état de cause le caractère aléatoire de l'intéressement.

Au cours de l'avant-dernier trimestre précédant l'expiration de la période ci-dessus, soit avant fin février 2027, l'entreprise fera connaître son intention de reconduire ou non le présent accord.

En cas de reconduction de l'accord, l'entreprise déposera un nouveau texte dans les délais réglementaires via la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « Téléaccords » .

### ARTICLE 7.2 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

Conformément aux articles L2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Lille en un exemplaire.

Il est également déposé sur la plateforme de téléprocédure mentionnée à l'article D. 2231-4 dans les conditions prévues à cet article et au II de l'article D. 2231-2, dans un délai de quinze jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4.

En outre, un exemplaire est transmis à chaque partie.

Les modalités d'enregistrement et de publicité des éventuels avenants au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui-même.

---

## **ARTICLE 7.3 – REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

---

### **7.3.a – Révision de l'accord**

L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, en en faisant la demande par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires. Cette lettre comportera l'indication des dispositions dont la révision est demandée et des propositions éventuelles de remplacement.

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord.

Les dispositions de l'accord seront maintenues jusqu'à la conclusion d'un avenant de révision. Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Au contraire, si la négociation d'un avenant de révision n'aboutit pas, les dispositions initiales de l'accord seront maintenues jusqu'au terme de celui-ci.

### **7.3.b – Révision de l'accord**

Le présent accord peut être dénoncé, par l'ensemble des signataires conformément aux dispositions de l'article D. 3313-5 du Code du travail.

En cas de modification du régime juridique applicable à l'intéressement, notamment en ce qui concerne son régime social et fiscal, les parties conviennent de se réunir afin d'envisager la dénonciation de l'accord.

La dénonciation est constatée par le procès-verbal de la séance du CSE Central au cours de laquelle elle a lieu par accord entre l'employeur et la majorité des membres du CSEC présents lors du CSE Central.

Elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation ou à compter de l'exercice en cours si cette dénonciation intervient au cours de la première moitié de la première période de calcul des droits à l'intéressement

Conformément aux articles D.3313-1 et D. 3313-7 du Code du travail, la partie qui dénonce un accord d'intéressement dépose la dénonciation sur la plateforme de téléprocédure mentionnée à l'article D.2231-4 dans un délai de quinze jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4.

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement est toutefois possible, dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait l'objet d'observations par la DREETS dans le délai de 3 mois prévu par l'article L. 3345-2 du Code du travail.

---

#### **ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les différends liés à l'application des dispositions de l'accord seront portés à la connaissance de la commission centrale d'intéressement qui proposera toute suggestion en vue de leur solution.

En cas d'échec, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles énoncées.

Fait à Lesquin, le 19 juin 2025 en 3 exemplaires originaux.

**Madame [REDACTED] IS**, Directrice des Ressources Humaines

Signature (*précédée de la mention "Lu et approuvé"*)

Lu et approuvé

DocuSigned by:

[REDACTED]

2AED9E962C39407...

### Membres titulaires

- M. Y. [REDACTED] : Favorable
- Mme G. [REDACTED] : Favorable
- M. [REDACTED] : Favorable
- M. M. [REDACTED] : Favorable
- Mme K. [REDACTED] remplacée par [REDACTED] : Favorable
- M. J. [REDACTED] : Favorable
- M. C. [REDACTED] remplacé par [REDACTED] : Favorable
- M. A. [REDACTED] : Favorable
- M. [REDACTED] : Favorable
- M. J. [REDACTED] : Favorable
- M. V. [REDACTED] : Défavorable
- M. S. [REDACTED] : Défavorable
- M. S. [REDACTED] : Favorable
- Mme A. [REDACTED] : Favorable
- M. B. [REDACTED] : Favorable
- M. C. [REDACTED] remplacé par [REDACTED] : Favorable
- M. C. [REDACTED] : Favorable
- M. T. [REDACTED] : Favorable
- Mme G. [REDACTED] remplacée par [REDACTED] : Favorable
- Mme G. [REDACTED] remplacée par [REDACTED] : Favorable
- Mme P. [REDACTED] : Favorable
- Mme G. [REDACTED] : Favorable
- M. A. [REDACTED] : Favorable
- M. C. [REDACTED] : Favorable
- M. [REDACTED] : Favorable

**Monsieur [REDACTED]**, secrétaire du CSE Central mandaté par ses membres  
Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé

DocuSigned by:  
[REDACTED]  
823C7C911F0D47A...